



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

LIVRET CRÉATION SECTION S.A.F.P.T



Mis jour le 9 Novembre 2011



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

SOMMAIRE

- MODALITÉS POUR CRÉER UNE SECTION
- HISTORIQUE
- STATUTS
- MODÈLE DE DÉLIBÉRATION
- OUVERTURE COMPTE BANCAIRE
- COTISATIONS
- RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- DOCUMENTATION
- BULLETIN D'ADHÉSION
- TEXTES SUR LES DROITS SYNDICAUX
- PAPIER ENTÊTE

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

MODALITES POUR CREER UNE SECTION

Ce dossier est destiné à répondre aux problèmes pratiques que vous allez rencontrer tout de suite.

Tout syndicat étant régi par des statuts, nous vous en joignons un modèle qui sera à compléter.

Si dans votre département aucun syndicat départemental n'est constitué, vous devrez vous rattacher directement au SAFPT national.

Ces statuts sont à déposer à la Mairie du siège du syndicat en quatre exemplaires; signés par le responsable (1). Ils seront accompagnés d'une délibération de l'Assemblée Générale qui précisera l'identité et la qualité des responsables (2).

Seuls ces 2 documents sont à déposer en Mairie.

Tous les autres documents, y compris le règlement intérieur qui n'est qu'un modèle et qui de ce fait, peut être modifié selon la volonté des responsables de la section, restent la propriété exclusive de la section.

Un récépissé vous sera délivré, vous devrez le conserver car c'est une pièce indispensable. Il vous servira notamment, avec une copie des statuts et de la composition du Bureau, à ouvrir un compte bancaire ou de Caisse d'Epargne nécessaire à votre trésorier (3).

Prévoir également la confection d'un tampon nécessaire à tout encaissement de chèque.

**La copie du récépissé de déclaration ainsi qu'un exemplaire des statuts
et la composition de votre Bureau**

sont à envoyer au secrétariat du Syndicat Départemental s'il est constitué,

**et obligatoirement
au secrétariat national, 35 Rue Jules Verne 83220 Le Pradet**

(1) Secrétaire Général

(2) voir page 14

(3) voir page 13

HISTORIQUE DU S.A.F.P.T

Naissance du mouvement autonome.

A la fin de la Deuxième guerre Mondiale, une importante fraction de la CGT se dissocie de la doctrine syndicale marxiste et constitue le mouvement autonome. Cette nouvelle ouverture syndicale est marquée par un esprit corporatiste dont la conséquence est la difficulté à regrouper le mouvement.

1947 : Naissance de la Confédération Autonome du Travail (CAT).

La Fédération Nationale Autonome (FNA) née, entre autres, de l'Association des Cadres Communaux de France et d'outre-mer (1949) et de l'Union Syndicale Autonome de l'est (1952) se tourne vers un syndicalisme qui se bat pour faire aboutir la loi du 28 Avril 1952 portant sur le statut général du personnel communal. En 1985, la FNA adhère à la Confédération Autonome du Travail (CAT).

Notre organisation syndicale (le SAFPT) est issue d'une scission au sein de la FNA lors du congrès de Bailleul le 8 Mai 1994.

En effet, devant la dérive politique engagée par une partie des membres de la FNA (retrait de la CAT, adhésion à l'UNSA avec la FEN en 1994), un grand nombre d'Autonomes dont une partie conséquente du Bureau Exécutif National de la FNA décide de se regrouper dans un nouveau syndicat soucieux de préserver la ligne d'origine conforme à la philosophie Autonome qui était et qui est toujours une philosophie d'Indépendance, de Liberté et d'Apolitisme.

le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (SAFPT) prend naissance lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 4 juin 1994, au cours de laquelle sont élaborés les statuts déposés en Mairie de Paris sous le n° 18701 et sont désignés les membres du premier Bureau Exécutif.

Par décision en date du 10 septembre 1996, le siège social du S.A.F.P.T. est transféré à DAX dans les Landes, puis en date du 29 avril 2002 à Vichy dans l'Allier, puis en date du 4 juin 2008 au PRADET dans le Var.

Si le S.A.F.P.T., créé en juin 1994 est de par cette date un jeune Syndicat, ses dirigeants nationaux dont l'appartenance Autonome remonte à de très nombreuses années et ce, sans avoir jamais bafoué la philosophie initiale, en font le seul Syndicat véritablement Autonome de la Fonction Publique Territoriale.

Depuis sa création, les différentes Assemblées Générales ordinaires du S.A.F.P.T. :

- 1994 - 25 et 26 novembre - MONTELIMAR (Drôme)
- 1995 - 15 et 16 septembre - CUSSET (Allier)
- 1996 - 7 et 8 juin - HYERES (Var)
- 1997 - 26 et 27 septembre - SOUSTONS / PORT D'ALBRET (Landes)
- 1998 - 4 et 5 juin - AUXERRE (Yonne)
- 1999 - 24 et 25 juin - CHORGES (Hautes Alpes)
- 2000 - 15 et 16 juin - VALENCE (Drôme)
- 2001 - 21 et 22 juin - VICHY (Allier)
- 2002 - 29 et 30 avril - CARQUEIRANNE (Var)
- 2003 - 19 et 20 juin - DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence)

- 2004 - 17 et 18 juin - SEIGNOSSE (Landes)
- 2005 - 15 au 17 juin - LA LONDE LES MAURES (Var)
- 2006 - 15 et 16 juin - BLAGNAC (Haute Garonne)
- 2007 - 14 et 15 juin - SALON DE PROVENCE (Bouches-du-Rhône)
- 2008 - 5 et 6 juin - VALENCE (Drôme)
- 2009 - 4 et 5 juin - MONLUCON (Allier)
- 2010 – 10 et 11 juin - MONTFAVET (Vaucluse)
- 2011 – 16 et 17 juin – HYERES LES PALMIERS (Var)

Le S.A.F.P.T. a pour but :

- *la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres par la représentativité de ceux-ci devant les pouvoirs publics.*
 - *la poursuite d'une véritable carrière dans la fonction publique territoriale à l'exclusion stricte de toutes questions politiques, philosophiques ou confessionnelles.*
 - *La réactualisation annuelle des statuts particuliers des différentes filières au moyen du cahier de propositions Nationales transmis à :*
- *Monsieur le Président de la République*
 - *Monsieur le Premier Ministre*
 - *ainsi que dans les différents Ministères ayant trait à la F.P.T.*
 - *Monsieur le Président de la D.G.C.L.*
 - *Monsieur le Président de l'AMF*

La Représentativité Nationale du SAFPT

Le SAFPT tient sa représentativité nationale de l'article L.2121-1 du code du travail (anciennement article L.133-2 du code du travail) qui en détermine les critères.

L'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que les organisations syndicales de fonctionnaires considérées comme représentatives sont :

- *d'une part, celles qui sont régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.*
- *et d'autre part, celles qui correspondent aux dispositions de l'article L.133-2 modifié du code du travail qui précise que la représentativité d'une organisation syndicale est déterminée en fonction de ses effectifs, de son indépendance, du nombre de cotisations, de son expérience et son ancienneté et de son attitude patriotique pendant l'occupation.*

Le SAFPT fait partie de ce deuxième critère et a, de ce fait, pu participer aux dernières élections professionnelles de 2008 ainsi qu'à celles de 2001 et 1995, et ce, dès le premier tour des élections avec une colonne propre à son nom.

Sa représentativité nationale est donc bien acquise et n'est plus à prouver.

De ce fait, les droits syndicaux, en dehors des autorisations spéciales d'absences locales octroyées par rapport aux résultats des dernières élections de novembre 2008, doivent être, au même titre que pour les autres organisations syndicales, octroyées aux membres des bureaux des sections SAFPT qui ont été créées depuis cette date, ainsi que pour celles à venir.

Concernant la représentativité sur le plan local, celle-ci ne peut non plus être mise en doute puisque la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, est très explicite sur ce point.

→ L'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles

L'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 dispose désormais que peuvent se présenter aux élections professionnelles :

Toutes les organisations syndicales de fonctionnaires constituées depuis au moins 2 ans dans la fonction publique où est organisée l'élection et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

S'agissant de la nouvelle condition d'ancienneté de 2 ans, il est important d'insister, notamment pour la fonction publique territoriale, sur le fait qu'elle s'apprécie non pas au niveau de la collectivité concernée mais au niveau de la fonction publique dans laquelle intervient l'élection, comme le souligne l'exposé des motifs :

« Un syndicat pourra se présenter à une élection dès lors qu'il aura été légalement constitué depuis au moins 2 ans dans la fonction publique où l'élection est organisée, ou que l'union à laquelle il est affilié remplit cette condition.

Ainsi par exemple un syndicat pourra présenter des listes à une élection professionnelle organisée dans une collectivité territoriale s'il justifie de 2 ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions, ce qui est le cas du SAFPT National), non pas à l'échelle de cette collectivité mais à celle de la fonction publique territoriale.

Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard 2 ans avant la date des élections professionnelles, déposé des statuts lui donnant vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique territoriale ».

Le S.A.F.P.T. est différent des autres Syndicats...

Au cours de ses congrès annuels, le S.A.F.P.T. prépare un cahier de propositions nationales dont les revendications se veulent constructives et ce, afin de permettre un dialogue qu'il juge indispensable pour l'avenir de la fonction publique territoriale.

En effet, le but du S.A.F.P.T n'est pas de faire comme la plupart des organisations syndicales, c'est-à-dire d'être toujours contre tout, d'inciter sans arrêt à la grève en pénalisant toujours les mêmes personnes qui sont les usagers ou de juger systématiquement que tout ce que fait l'employeur est mal.

Un syndicat digne de ce nom n'est pas là pour détruire, mais pour construire afin de protéger les droits des agents et de rendre à chacun sa dignité d'homme ou de femme que personne n'a le droit de bafouer.

Son atout majeur est que ses représentants défendent ce qu'ils connaissent parfaitement bien, la fonction publique territoriale.

C'est aussi leur disponibilité, leur écoute et le soutien d'un avocat conseil, avocat à la Cour de Paris, très féru en droit administratif.

Le S.A.F.P.T. est fier de son autonomie, aucune subvention nationale ne l'aide pour les besoins de son fonctionnement.

Sa force, c'est le nombre croissant des adhésions et pourtant, le S.A.F.P.T. ne fait pas de publicité tapageuse, le bouche à oreilles suffit.

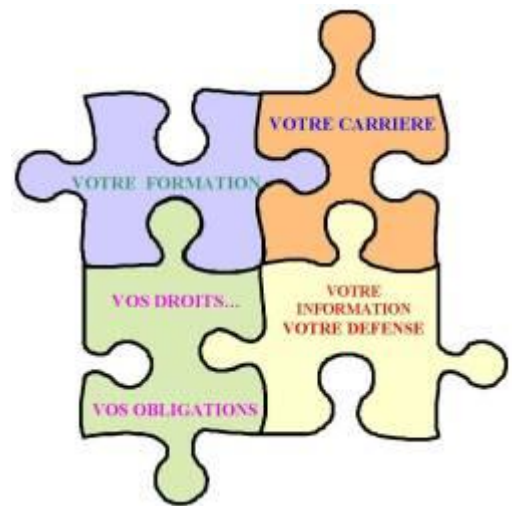
Il n'a aucun lien avec les milieux politiques, quels qu'ils soient, et il n'en aura jamais.

Un autre point important, la cotisation, elle est fixe et ne fluctue pas en fonction des salaires puisqu'elle n'y est pas indexée par un pourcentage.

Le S.A.F.P.T fait du syndicalisme dans le plein sens du mot.

Le S.A.F.P.T vous rappelle que chaque agent a des droits que les élus et les responsables hiérarchiques doivent apprendre à respecter.

Lorsque ce n'est pas le cas, c'est à ses représentants d'intervenir et si cela n'est pas suffisant, le Tribunal Administratif est là pour faire appliquer ces droits.





Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

STATUTS

ARTICLE PREMIER :

Il est constitué, à la date de ce jourentre les agents actifs et retraités de la F.P.T. et des services publics d....., qui adhèrent aux présents statuts, une Section Syndicale Professionnelle, régie notamment par la Loi du 21 Mars 1984, les livres, titres et chapitres du Code du Travail visant les Syndicats Professionnels.

Cette section prend le titre de :

SAFPT – Section

Elle est adhérente au Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (S.A.F.P.T) dont le siège national est fixé à Le Pradet (83220) 35 rue Jules Verne, via le syndicat départemental lorsqu'il est constitué.

Le SAFPT est lui-même affilié à la FFP. (Fédération Fonction Publique)

La durée de la présente section est illimitée.

Son siège social est fixé à:

.....

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Syndical, qui en rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale.

.../...

BUTS DU SYNDICAT

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet:

1°) la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics.

2°) de rechercher et d'appliquer les moyens propres à étendre le rôle social de ses membres et le développement de l'activité ainsi que la puissance de la profession.

3°) d'assurer, éventuellement, l'organisation d'organismes d'entraide ou de défense de ses membres.

ARTICLE 3 :

La section syndicale se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation.

Ses ressources proviennent des cotisations syndicales dont le montant est fixé en Assemblée Générale, des dons, des legs, des subventions des collectivités territoriales.

La section syndicale est tenue de reverser au Syndicat Autonome de la F.P.T. ou au Groupement Régional ou au Syndicat Départemental quand ils existent, la part de la cotisation qui lui revient.

ARTICLE 4 :

La section syndicale peut désigner un ou plusieurs délégués ayant voix consultative auprès de Bureau Syndical Départemental lorsque celui-ci est constitué.

Elle désignera également 2 délégués pour la représenter au sein du Comité National.

ARTICLE 5 :

Les membres du Syndicat doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et civiques et répondre à la définition ci-après :

- être agent titulaire, auxiliaire, stagiaire ou contractuel de la Fonction Publique Territoriale et des services publics ;
- les agents retraités peuvent continuer à faire partie du Syndicat, dans les mêmes conditions que lorsqu'ils étaient en activité.

ARTICLE 6 :

Tout membre adhérent peut démissionner à toute époque et sans avoir à faire connaître le motif de sa décision. Toutefois, il est tenu de verser au Trésorier les cotisations prévues jusqu'au dernier jour de l'année en cours pour laquelle il entend cesser d'appartenir au Syndicat.

.../...

ARTICLE 7 :

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par le Bureau Syndical pour l'un des motifs ci-après:

1°) défaut de paiement de cotisation, sans motif valable, et après avertissement du Trésorier.

2°) perte des droits civils ou civiques.

3°) cessation définitive, pour raison autre que la mise à la retraite ou en invalidité de l'exercice des fonctions qui permettaient l'adhésion au Syndicat

4°) hostilité notoire ou actes d'indiscipline répétés à l'égard du Syndicat ou inobservation grave des statuts ou des décisions syndicales

5°) actes manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur.

Le membre concerné aura la possibilité de faire appel de la décision prise contre lui devant le Bureau du Syndicat Départemental qui statuera ou en dernier ressort auprès des instances nationales du Syndicat Autonome de la F.P.T.

BUREAU

ARTICLE 8 :

La section est dirigée et administrée par un Bureau élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau Syndical est composé comme suit:

- 1 Secrétaire Général,
- 1 Secrétaire Adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier Adjoint éventuellement,
- 1 ou plusieurs membres éventuellement

Le Secrétaire Général est plus spécialement chargé d'administrer la section syndicale et d'appliquer les décisions du Bureau.

Il est chargé de l'application du Règlement Intérieur lorsque celui-ci a été élaboré par le Bureau pour son fonctionnement.

Il est tenu de se maintenir en contact permanent avec le Secrétaire Général du Syndicat Départemental ou avec les instances nationales.

Le Bureau doit se réunir au moins une fois par trimestre, sur convocation du Secrétaire Général et chaque fois que les événements nécessitent la prise de positions syndicales.

Les décisions du Bureau ne seront applicables que si elles ont été prises à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Secrétaire Général est prépondérante.

.../...

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, avant l'Assemblée Générale Départementale lorsque l'UD est constituée, ou avant le Comité National ou l'Assemblée Générale Nationale du Syndicat Autonome de la F.P.T.

Elle est convoquée par le Secrétaire Général qui la préside et rend compte de l'activité de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale peut également être réunie, soit à la demande de la majorité absolue des membres du Bureau, soit à la demande du tiers des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se compose de tous les membres adhérents et ses décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés par pouvoirs réguliers et quel que soit leur nombre. Toutefois, un même membre ne pourra pas disposer de plus de trois mandats.

Elle élit les membres du Bureau, elle statue sur le rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général et sur le rapport financier présenté par le Trésorier.

En cas de conflit grave au sein de la section locale, celui-ci devra être porté à la connaissance du Syndicat Départemental qui décidera des mesures à prendre pour rétablir la bonne marche de la section. A défaut, le conflit sera arbitré par les instances nationales du Syndicat Autonome de la F.P.T.

Si la dissolution de la section locale devait être prononcée, les fonds de la trésorerie devront obligatoirement être déposés auprès du trésorier départemental qui les placera en réserve et les remettra à disposition du nouveau trésorier de la section locale après reconstitution de celle-ci ou au Trésorier National du Syndicat Autonome de la F.P.T.

ARTICLE 10 :

Le Bureau élu par l'Assemblée Générale, en la personne de son Secrétaire Général, représente en toutes circonstances la section syndicale et agit au nom de celle-ci auprès des Pouvoirs Publics, du Syndicat Autonome de la F.P.T., du Syndicat Départemental et de tous les groupements professionnels.

En ce qui concerne les rapports de la Section Syndicale avec les autres groupes professionnels, toute décision susceptible d'être prise par le Bureau de nature à engager le syndicat vis-à-vis de ces groupements ou à porter atteinte à la neutralité de celui-ci devra, pour être définitive, avoir été soumise et ratifiée par les instances nationales du Syndicat Autonome de la F.P.T.

ARTICLE 11.

Tout avis, correspondance, décision émanant d'un membre du Bureau, n'engagera la responsabilité dudit Bureau qu'après décision ou ratification de celui-ci à la majorité prévue à l'article 8 des présents statuts.

.../...

ARTICLE 12 :

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale Constitutive tenue ce jour à
entrent en vigueur immédiatement.

Conformément à la loi, ils seront déposés, revêtus de la signature du Secrétaire Général, à la Mairie de.....
où a été fixé le siège social du **SAFPT – Section**

Un exemplaire sera déposé au SAFPT Départemental de.....
(lorsqu'il est constitué)

**et un exemplaire sera obligatoirement adressé
au Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale,
35, rue Jules Verne 83220 Le Pradet.**

Fait à.....le.....

Le Secrétaire Général,
Nom, Prénom

Un membre du Bureau,
Nom, Prénom



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

COTISATION

La cotisation payée par l'adhérent à la Section syndicale comprend notamment l'abonnement au journal bimestriel « l'Autonome des territoriaux ».

Elle est également déductible des impôts à hauteur de 66% du montant payé.

Celle-ci est fixée, pour l'année 2012, comme suit :

- agents en activité : 62 euros
- agents en retraite : 31 euros

La section syndicale reversera à l'Union Départementale lorsque celle-ci est constituée,

51 euros, à charge pour l'UD de reverser au national la part lui revenant.

Dans le cas où l'UD n'est pas créée, les 51 euros seront reversés directement au Trésorier National.



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

EXTRAIT DU PROCÈS - VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU SAFPT –
SECTION

TENUE LE..... À

PAR LES AGENTS ACTIFS ET RETRAITÉS DE LA FPT ET DES SERVICES PUBLICS

D.....

L'Assemblée Générale Constitutive du **SAFPT – Section**
réunie le..... a décidé à l'unanimité l'ouverture d'un compte:

- bancaire (1)

- postal (1)

auprès de la banque..... (2)

auprès du centre de chèques postaux de..... (2)

Elle habilite:

M ,... à signer (2)

M..... à signer (2)

toutes les opérations financières.

Pour copie conforme

Le Trésorier,

Le Secrétaire Général,

(1) Rayer la mention inutile

(2) A compléter

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (MODÈLE)

CONVOCAATION

Article 1 : le Bureau se réunit sur convocation du Secrétaire Général, ou, en son absence, du Secrétaire Adjoint. Le Secrétaire Général doit également le réunir dans le délai de un mois à partir de la demande faite par les 2/3 des membres du Bureau. Les convocations doivent parvenir aux intéressés au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion. Les membres du Bureau devront obtenir une autorisation d'absence de l'autorité territoriale compétente. A défaut, ils ne pourront se prévaloir des droits prévus par les textes sur l'exercice des droits syndicaux. La convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du Jour.

ORDRE DU JOUR

Article 2 : l'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général. Les membres du Bureau désirant porter une question à l'ordre du jour doivent le faire savoir par écrit au Secrétaire Général. La ou les questions sont portées à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion. Une question non portée à l'ordre du jour peut toutefois être discutée si la majorité des membres présents le décide, étant entendu que le quorum doit être atteint et que la voix du Secrétaire Général est prépondérante. Au cours de chaque réunion, en début de séance, et après approbation du procès-verbal de la séance précédente, le Secrétaire Général fait le point sur la situation intervenue depuis cette dernière, le Trésorier fait le bilan de la situation financière et, en liaison avec le Secrétaire, fait part au Bureau des adhésions et des propositions de radiation pour non paiement de la cotisation.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS :

Article 3 : les frais de déplacement sont remboursés aux membres du Bureau sur présentation de justificatifs et sur la base décidée par le Bureau. Les frais de repas sont remboursés suivant le tarif décidé par le Bureau. L'indemnisation s'effectuera dans les quinze jours suivant la réunion ou la production d'un état de frais s'il s'agit d'un déplacement exceptionnel.

PRÉSENCE -ABSENCE:

Article 4 : les membres du Bureau doivent faire connaître à la personne désignée sur la convocation s'ils assisteront ou non à la réunion, et ce au moins trois jours avant cette dernière.

PROCÈS -VERBAL :

Article 5 : chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire Adjoint dans le délai de vingt Jours. Après avoir été signé par le Secrétaire Général, il est envoyé à chaque membre du Bureau. Le procès-verbal est définitivement adopté au début de la réunion suivante.

REGISTRE:

Article 6 : Le Secrétaire Général doit tenir à jour un registre des délibérations relatant les décisions prises par le Bureau et par l'Assemblée Générale. Le Trésorier doit tenir à jour un registre de trésorerie.

Le présent Règlement est adopté par le Bureau dans sa séance du

Le Secrétaire Adjoint,

Le Secrétaire Général,

DOCUMENTATION

- 1) STATUT GÉNÉRAL DU PERSONNEL COMMUNAL Brochure (2 tomes)
- 2) CODE DES COMMUNES (livret IV)

Ces deux documents sont à commander aux Journaux Officiels : 26 rue Desaix,
75732 PARIS Cedex 15 ; le coût n'est pas très élevé.


- 3) Abonnement au Journal Officiel "Lois et Décrets" (adresse ci-dessus)
- 4) Journal : La Gazette des Communes
- 5) la Lettre du Cadre Territorial.
- 6) Accès à la Documentation de notre Secrétariat.
- 7) Statuts & carrières territoriales :

Route Royale • 20600 Bastia
Tél. : 04 95 31 12 21 / 04 95 30 88 88
Fax : 04 95 31 15 44 / 04 95 30 88 85

Espace webmaster

Cher (es) Collègues,

Dans le cadre d'une communication plus rapide avec les responsables de sections, nous utiliserons notre site Internet: www.safpt.org. Afin de sécuriser les informations d'ordre interne, chaque responsable de section sera doté d'un code d'accès confidentiel. " Il est donc nécessaire et urgent de nous fournir avec exactitude votre adresse EMAIL. Cette disposition doit être opérationnelle le plus tôt possible.

Pour obtenir votre Code Accès "  " ou ajouter votre Section



sur notre site Internet National : WWW.SAFPT.ORG , **Veillez remplir le Formulaire**

Code Accès disponible sur le Site Internet National

PS : Pour la page , *Nouvelles Sections Créées* Joindre photos et logo,

par E.mail : SAFPT-WEBMASTER@WANADOO.FR

Site : www.safpt.org



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné :

- *Nom* :
- *Prénom* :
- *Grade* :
- *Adresse* :
- *Collectivité* :
- *Tél Bureau* :/...../...../...../..... *Tél personnel* :/...../...../...../.....
- *Fax Bureau* :/...../...../...../..... *Fax personnel* :/...../...../...../.....
- *Portable* :/...../...../...../.....
- *E.mail* :@.....

**Demande mon adhésion au SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T.)
à compter du**

**Je joins à cette demande la somme de euros par chèque libellé à
l'ordre du S.A.F.P.T Section Locale de**

**Je recevrais après paiement une carte syndicale et les timbres correspondant aux
mensualités payées ainsi que le journal bimestriel du S.A.F.P.T. (l'Autonome des
Territoriaux)**

Date Signature

Cotisation annuelle 2012 (1^{er} janvier au 31 décembre) = 62 euros

Bulletin d'adhésion à remettre à votre délégué S.A.F.P.T - Section
Mettre nom du contact avec une adresse et un numéro de téléphone

LOIS ET DÉCRET RELATIFS AU DROIT SYNDICAL

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chapitre II Garanties

Article 8. Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.

Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et l'organisation du travail

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Chapitre X De l'exercice du droit syndical

Article : 100 Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications *syndicales* et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux Fonctionnaires des facilités Pour assister aux réunions d'information syndicale.

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations *syndicales* représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations

Dans ce dernier cas; les collectivités d'établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service

Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

Les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

Un décret en *Conseil* d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les *limites* dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir.

Les règles ou accords existant en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du décret prévu à l'alinéa précédent demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret Ces dispositions s'appliquent notamment à l'agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option, conformément aux dispositions des articles 122 et 123 ci-après.

La loi prévue à l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 susvisée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat les communes, les départements et les régions déterminera pour les départements, les modalités de la répartition définitive de la charge financière résultant de l'application du présent article.

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985

Décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, notamment l'article L. 234-1 de ce code ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 30 octobre 1984 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 20 décembre 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

Article 2

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses.

Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du présent décret demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret. Cette disposition s'applique notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Chapitre I : Conditions d'exercice des droits syndicaux. Section I : Locaux syndicaux

Article 3

Modifié par Décret 88-544 1988-05-06 art. 14 I JORF 7 mai 1988.

Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Un local commun est attribué par le centre de gestion ou l'un des centres prévus aux articles 17, 18, et 112 de la loi du 26 janvier 1984 précitée aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès de ce centre ainsi que, le cas échéant, aux comités techniques paritaires des collectivités ou établissements affiliés à ce centre, ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire local. Il en est de même pour les organisations syndicales mentionnées à l'alinéa précédent lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Chapitre I : Conditions d'exercice des droits syndicaux. Section I : Locaux syndicaux

Article 4

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Si la collectivité ou l'établissement est contraint de louer des locaux, il en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Chapitre I : Conditions d'exercice des droits syndicaux. Section II : Réunions syndicales

Article 5

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Chapitre I : Conditions d'exercice des droits syndicaux. Section II : Réunions syndicales

Article 6

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Chapitre I : Conditions d'exercice des droits syndicaux. Section II : Réunions syndicales

Article 7

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Chapitre I : Conditions d'exercice des droits syndicaux. Section II : Réunions syndicales

Article 8

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Chapitre I : Conditions d'exercice des droits syndicaux. Section III : Affichage des documents d'origine syndicale

Article 9

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Chapitre I : Conditions d'exercice des droits syndicaux. Section IV : Distribution des documents d'origine syndicale

Article 10

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Chapitre I : Conditions d'exercice des droits syndicaux. Section V : Collecte des cotisations syndicales

Article 11

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Chapitre II : Situation des représentants syndicaux. Section I : Autorisation spéciale d'absence

Article 12

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Chapitre II : Situation des représentants syndicaux. Section I : Autorisation spéciale d'absence

Article 13

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales.

Chapitre II : Situation des représentants syndicaux. Section I : Autorisation spéciale d'absence

Article 14

Modifié par Décret 94-191 1994-03-06 art. 1 jorf 6 mars 1994

Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.

" Chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins cinquante agents calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par les agents employés dans cette collectivité ou cet établissement, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité ou de l'établissement.

" Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, le centre de gestion calcule, selon le même barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par le total des agents employés par ces collectivités et établissements, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion.

" Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application du troisième alinéa, dans les collectivités et établissements mentionnés au troisième alinéa. "

Chapitre II : Situation des représentants syndicaux. Section I : Autorisation spéciale d'absence

Article 15

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires ou aux organismes statutaires créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et

la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Chapitre II : Situation des représentants syndicaux. Section II : Décharges d'activité de service

Article 16

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

L'autorité territoriale attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 18, qu'elles se répartissent, sous réserve des dispositions de l'article suivant, selon les critères ci-après :

25 p. 100 de ce crédit est partagé également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

75 p. 100 est partagé entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de cinquante agents.

Article 17

Modifié par Décret 96-101 1996-02-06 art. 32 jorf 8 février 1996.

Pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement à un centre de gestion ou à un centre prévu aux articles 17, 18, et 112 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le nombre total d'agents employés permettant de déterminer le nombre correspondant d'heures à accorder en décharges de service est fixé au niveau de ce centre, conformément au barème fixé à l'article suivant. Ces heures sont réparties par le centre entre les organisations syndicales selon les critères définis à l'article précédent.

Ces centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre les collectivités et établissements affiliés.

" Lorsque l'augmentation, à compter du 1er janvier 1995, du nombre d'heures de décharge de service résultant des nouvelles affiliations obligatoires de communes et établissements publics à un centre de gestion en application de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est inférieure au nombre total des heures de décharge de service que devaient accorder ces communes et établissements publics au 31 décembre 1994, ce dernier nombre est ajouté au crédit d'heures que doit accorder le centre de gestion sans prendre en compte ces communes et établissements nouvellement affiliés. "

Chapitre II : Situation des représentants syndicaux. Section II : Décharges d'activité de service

Article 18

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents occupant un emploi figurant au dernier compte administratif approuvé, diminué du nombre des agents mis à la disposition d'une autre collectivité et augmenté du nombre des agents mis à la disposition de la collectivité. Le crédit d'heures est calculé par application du barème ci-après :

moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet.

- 100 à 200 agents : 100 heures par mois.
- 201 à 400 agents : 130 heures par mois.
- 401 à 600 agents : 170 heures par mois.
- 601 à 800 agents : 210 heures par mois.
- 801 à 1.000 agents : 250 heures par mois.
- 1.001 à 1.250 agents : 300 heures par mois.
- 1.251 à 1.500 agents : 350 heures par mois.
- 1.501 à 1.750 agents : 400 heures par mois.
- 1.751 à 2.000 agents : 450 heures par mois.
- 2.001 à 3.000 agents : 550 heures par mois.
- 3.001 à 4.000 agents : 650 heures par mois.
- 4.001 à 5.000 agents : 1.000 heures par mois.
- 5.001 à 25.000 agents : 1.500 heures par mois.
- 25.001 à 50.000 agents : 2.000 heures par mois.
- au-delà de 50.000 agents : 2.500 heures par mois.

Pour le calcul ci-dessus, les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois à temps complet.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application des dispositions de l'article 17 ci-dessus, parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements qui bénéficient des dispositions de l'article précité. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Si l'application du barème aboutit à accorder à l'ensemble des organisations syndicales un nombre d'heures de décharge de service inférieur à celui dont elles disposent lors de la publication du présent décret, ce dernier nombre est maintenu.

Chapitre II : Situation des représentants syndicaux.

Article 19

Modifié par Décret 2000-816 2000-08-28 art. 1 jorf 29 août 2000

L'application de l'alinéa qui précède ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux régimes spéciaux des décharges de service existant au niveau national au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, financées par des ressources autres que la dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Le décret 2000-816 2000-08-28 dans son art. 1 introduit une modification du premier alinéa de l'article 19 du décret 85-397 du 3 avril 1985 hors cet alinéa est désormais codifié sous l'article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales

Chapitre II : Situation des représentants syndicaux. Section III : Mises à disposition des représentants syndicaux

Article 20

Modifié par Décret 2000-816 2000-08-28 art. 1 jorf 29 août 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

L'effectif mentionné au premier alinéa de l'article 19 est ainsi réparti :

Chaque organisation syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose de quatre agents mis à disposition ;

L'effectif restant des agents mis à disposition est réparti entre les organisations syndicales à la proportionnelle à la plus forte moyenne des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le nombre des agents ainsi réparti s'apprécie en équivalent temps plein. Leur mise à disposition ne peut être inférieure au mi-temps.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Article 21

Jusqu'à la mise en place des comités techniques paritaires prévus à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la représentativité des organisations syndicales au niveau local pour l'application du présent décret s'apprécie par rapport au nombre de voix obtenues à l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Article 22

Les agents actuellement en position de détachement par application des dispositions de l'article L. 234-17-1 du code des communes sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, considérés comme mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 23

Le décret n° 82-573 du 2 juillet 1982 pris pour l'application de l'article L. 234-17-1 du code des communes et relatif au remboursement de la charge salariale des agents communaux détachés auprès d'organisations syndicales est abrogé.

Article 24

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

SAFPT

Section

**Mettre adresse de la section
un numéro de téléphone,
et éventuellement un mel
syndical**